



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP ET DE TIR A BALLE

14, rue Avaulée - 92240 MALAKOFF - Tel 01.41.41.05.05 - Fax 01.41.41.02.00
Email : secretariat@ffbt.asso.fr – internet : www.ffbt.asso.fr
Siret 34995832200035



Malakoff, le 01 décembre 2020

Précisions sur l'interprétation du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Pour rappel, la période de confinement se prolonge jusqu'au 15 décembre 2020 mais de façon allégée à partir du samedi 28 novembre 2020, à savoir :

Pour les pratiquants

Le décret du 27 novembre 2020 indique en postulat 1 (article 4-I) que

« Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes »

Il est cité dans les exceptions :

« 6° Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :

a) Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ; »

Pour les déplacements (article 4-II)

« II.-Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. »

Toute personne peut donc se déplacer pour pratiquer un sport ou une activité physique sous réserve de se munir de l'attestation et dans la limite de 20 kms/ 3 heures/ 1 fois par jour.

Concernant l'ouverture des établissements :

« Art. 42.-I.-Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

« 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

« 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

« II.- Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;*
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;*
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;*
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; »*

« Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;*
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. »*

**Cet article énonce effectivement que les stands de ball-trap peuvent rouvrir.
Toutefois, l'autorisation de réouverture des installations ne se substitue pas aux modalités fixées à l'article 4-I relatives aux déplacements liés à la pratique d'un sport (3heures/20 kms/1 fois/j avec attestation).**

De nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur au 15/12/2020 sous réserve des décisions gouvernementales.

